RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R. DOLBOIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
835 040 288 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente et un octobre,
A 18 heures,

Monsieur Régis DOLBOIS,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.R. DOLBOIS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Démission de Madame Maele DOLBOIS de ses fonctions de cogérante,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 juillet 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -42 543,37 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -27 912,80 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devront être reconstitués dans le délai imparti par la loi.

A pris la décision suivante :

L'Associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2023, approuvés le 31 juillet 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

[redacted]

[redacted]

L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Maele DOLBOIS de ses fonctions de gérante à compter de ce jour à minuit et décide de ne pas pourvoir à son remplacement. Monsieur Régis DOLBOIS demeurera donc seul gérant.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, [redacted] porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Régis DOLBOIS
Associé unique et Gérant

[redacted]